

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°/25 - I - DIV - mes. prov. (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du neuf juillet deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00486 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) en ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.), élisant domicile en l'étude de Maître Marisa ROBERTO, sise à L-2550 Luxembourg, 108, avenue du X Septembre,

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 6 juin 2025,

représentée par Maître Catherine FUNK, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

et

PERSONNE2.), né le DATE2.) en France à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE4.),

intimé aux fins de la susdite requête,

représenté par Maître Cynthia FAVARI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Statuant sur une requête de PERSONNE1.) dirigée contre PERSONNE2.), déposée le 10 juillet 2024 au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et tendant à voir prononcer le divorce entre parties sur base de l'article 232 du Code civil, à voir nommer un notaire afin de procéder au partage et à la liquidation du régime matrimonial ayant existé entre eux, à voir dire que l'autorité parentale à l'égard des enfants communs mineurs est exercée de manière conjointe, à voir fixer le domicile légal et la résidence habituelle des enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.), et PERSONNE4.), né le DATE4.), auprès d'elle, à voir condamner PERSONNE2.) au paiement d'une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs d'un montant de 250 euros par enfant et par mois, à compter de la date du prononcé du divorce, à voir dire que PERSONNE2.) est tenu de contribuer à raison de la moitié aux frais extraordinaires exposés dans l'intérêt des enfants communs mineurs et à voir condamner PERSONNE2.) au paiement d'une pension alimentaire à titre personnel de 500 euros par mois à partir du prononcé du divorce, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, par jugement du 29 novembre 2024 notamment :

- prononcé le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.),
- dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage du régime matrimonial ayant existé entre parties,
- fixé le domicile légal des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), auprès de PERSONNE1.),
- réservé les demandes en fixation de la résidence habituelle,
- réservé la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) et en partage des frais extraordinaires,
- réservé la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel.

Par ordonnance du 22 mai 2025 le juge aux affaires familiales a notamment

- donné acte à PERSONNE2.) qu'il renonce provisoirement à sa demande en institution d'une résidence alternée à l'égard des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.),
- fixé, provisoirement, la résidence habituelle des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) auprès de leur mère PERSONNE1.),
- accordé, à titre provisoire, à PERSONNE2.) un droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.), sauf meilleur accord des parties, en période scolaire chaque deuxième week-end du vendredi soir à 18.00 heures au lundi matin retour à l'école, à la crèche ou à la maison relais et en période de vacances scolaires durant les vacances de Pentecôte 2025 du dimanche 25 mai 2025 à 18.00 heures au lundi 2 juin 2025 retour à l'école, à la crèche ou à la maison relais et durant les vacances d'été 2025 du 1^{er} août 2025 à 18.00 heures au 15 août 2025 à 18.00 heures et du 1^{er} septembre 2025 à 18.00 heures jusqu'à la reprise des classes, à charge de PERSONNE2.) de faire les trajets pour aller chercher et ramener les enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.),
- dit qu'à l'occasion de chaque droit de visite et d'hébergement, PERSONNE1.) devra remettre à PERSONNE2.) les cartes d'identité ou

passesports et les cartes de sécurité sociale des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) documents que PERSONNE2.) devra restituer à PERSONNE1.) à la fin du droit de visite et d'hébergement.

De cette ordonnance PERSONNE1.) a relevé appel par requête déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 6 juin 2025.

L'appelante demande à la Cour, par réformation :

- de supprimer le droit de visite et d'hébergement de PERSONNE2.) envers les enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) en période scolaire et pendant les vacances d'été 2025,
- d'accorder à PERSONNE2.) un droit de visite encadré envers les enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) tant en période scolaire que pendant les vacances scolaires,
- à titre subsidiaire, d'accorder à PERSONNE2.) un droit de visite et d'hébergement à exercer chaque 2^{ème} week-end du vendredi au dimanche soir tant en période scolaire que pendant les vacances scolaires, et
- de dire qu'elle ne devra pas remettre à PERSONNE2.) les cartes d'identité ou passesports et les cartes de sécurité sociale des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

Elle demande en outre la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE1.) fait valoir que le 19 mai 2024, après avoir passé plusieurs heures seul avec son père, PERSONNE3.) aurait adopté un comportement inhabituel : il se serait montré à la fois renfermé et agressif. Il aurait également retiré son pantalon à plusieurs reprises et exhibé son sexe devant PERSONNE1.), un comportement qu'il n'avait jamais manifesté auparavant.

En plus de ces signes troublants, PERSONNE3.) aurait présenté une lésion ouverte au niveau des lèvres, à l'intérieur de la bouche, ce qui a amené PERSONNE1.) à consulter un médecin avec l'enfant.

Ce geste aurait suscité l'inquiétude de PERSONNE2.).

PERSONNE1.) affirme qu'au cours de l'été 2024, elle aurait commencé à soupçonner PERSONNE2.) d'attouchements sexuels sur les enfants communs PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

Au retour des vacances en ADRESSE7.), passées avec son père du 4 au 17 août 2024, PERSONNE3.) aurait présenté des blessures à l'anus. Un médecin a confirmé ces lésions, précisant qu'elles pouvaient être dues soit à une constipation, soit à une pénétration anale. Or, PERSONNE2.) aurait lui-même déclaré que PERSONNE3.) n'avait souffert d'aucune constipation durant ce séjour.

Face à ces éléments, PERSONNE1.) a déposé plainte contre PERSONNE2.). L'enquête est toujours en cours.

Malgré cela, PERSONNE2.) est reparti en vacances au ADRESSE5.) avec PERSONNE3.) du DATE5.). À son retour, l'enfant aurait de nouveau présenté un comportement étrange, ainsi que des blessures anales, confirmées cette fois par l'HÔPITAL1.), qui a procédé à un signalement auprès des autorités compétentes.

Par ordonnance du 3 février 2025, le juge aux affaires familiales, statuant en référé exceptionnel, a mis en place une résidence alternée pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.), attribuant à PERSONNE2.) les vacances de Carnaval.

Au retour de ces vacances, PERSONNE3.) se serait plaint de douleurs anales similaires à celles observées après son retour du ADRESSE5.).

PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales, en ce que, malgré ces faits préoccupants et sans attendre les conclusions de l'enquête policière, il a accordé à PERSONNE2.) un droit de visite et d'hébergement non encadré pendant les périodes scolaires et la moitié des vacances d'été. Cette décision irait à l'encontre de l'intérêt supérieur des enfants, et il serait souhaitable de suspendre, ou à tout le moins de restreindre, ce droit jusqu'à la fin de l'enquête.

PERSONNE2.) conteste les accusations de PERSONNE1.). Il ressortirait de l'enquête sociale que le père aurait un effet sécurisant sur les enfants, contrairement à la mère.

PERSONNE2.) reproche à PERSONNE1.) de multiplier les plaintes à son encontre tout en continuant à lui confier les enfants pendant les vacances. Elle aurait même tenté d'influencer un policier pour qu'il intervienne dans la procédure de référé exceptionnel en sa faveur.

Concernant le certificat médical de l'HÔPITAL1.), PERSONNE2.) précise qu'il avait ramené PERSONNE3.) chez sa mère le DATE6.), avant de repartir seul au ADRESSE5.). Il affirme donc ne plus avoir été en contact avec l'enfant pendant au moins quatre jours avant que PERSONNE1.) ne l'emmène en consultation à ADRESSE6.) le 31 décembre 2024, ce qui, selon lui, exclurait toute responsabilité dans son chef en rapport avec les blessures constatées.

PERSONNE2.) précise encore qu'il a découvert en janvier 2025 que PERSONNE1.) avait installé quatorze caméras dans leur ancien domicile familial.

En l'absence d'éléments prouvant que les enfants seraient en danger auprès de lui, PERSONNE2.) demande la confirmation pure et simple de l'ordonnance du 22 mai 2025. Il interjette également appel incident pour obtenir un droit de visite et d'hébergement supplémentaire, à exercer du mardi soir au mercredi matin, les semaines où il ne bénéficie pas de son droit de visite et d'hébergement le week-end.

PERSONNE2.) demande encore la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 3.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Appréciation de la Cour

La recevabilité de l'appel principal et de l'appel incident n'ayant pas été mis en cause par les parties, il y a lieu de les déclarer recevables.

Droit de visite et d'hébergement de PERSONNE2.)

C'est à bon droit que le juge aux affaires familiales s'est référé aux article 376 et 376-1 du Code civil.

En vertu de l'article 376 du Code civil alinéa 2 « *chacun des parents doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent* ».

L'article 376-1 alinéa 2 du même code stipule que « *l'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves* ».

En effet, c'est seulement si l'exercice de ce droit s'avère dangereux, que ce soit pour la santé physique ou psychique de l'enfant, sa sécurité, sa moralité ou s'il est contre-indiqué pour d'autres raisons sérieuses, qu'il peut être aménagé restrictivement. L'intérêt de l'enfant constitue dans ce cas un critère de proportionnalité en ce qu'il permet de trancher un conflit entre plusieurs intérêts (Cour 12 juillet 2023, numéro de rôle CAL-2023-00460).

Les reproches formulés par PERSONNE1.) à l'encontre de PERSONNE2.) sont d'une gravité certaine mais ne sont à l'heure actuelle pas établis, l'enquête policière étant toujours en cours.

La demande de PERSONNE1.) de supprimer le droit de visite et d'hébergement de PERSONNE2.) envers les enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) se base sur des observations de PERSONNE1.) concernant le comportement de l'enfant PERSONNE3.) et sur deux certificats médicaux concernant l'enfant PERSONNE3.).

Les deux certificats médicaux reprennent les constatations médicales de légères séquelles au niveau de l'anus de l'enfant PERSONNE3.) sans que les deux médecins dont ils émanent n'aient cependant pu certifier l'origine de ces séquelles.

PERSONNE1.) ne verse pas de nouvelles pièces en instance d'appel sauf des messages échangés entre parties datés du 31 mai 2025 qui ne sont cependant pas pertinents.

L'enquête sociale ne relève pas de problème en ce qui concerne les enfants et indique qu'« *aucun des professionnels n'a fait part d'un comportement inquiétant chez un des enfants, bien au contraire, car, contrairement à la mère, ils voient une évolution positive* ».

L'enquêtrice du SCAS indique encore « (...) *il faut se demander si Madame PERSONNE1.) n'est pas en train de s'égarer et qu'elle ne risque pas de porter préjudice au bon développement des enfants. En effet, je crains qu'elle ne cesse de chercher des preuves contre Monsieur PERSONNE2.), même si les autorités judiciaires décideraient d'abandonner les poursuites* ».

En conclusion l'enquêtrice sociale indique que « *les professionnels confirment que PERSONNE3.) ne montre aucune crainte envers son père et qu'il est toujours tout aussi heureux de le voir que sa mère. Le père est décrit comme présent et engagé* ».

Eu égard au rapport SCAS, duquel il ressort que le père dispose des capacités parentales pour s'occuper de ses enfants, que le contact entre père et fils a un effet bénéfique pour ces derniers et que les enfants sont demandeurs de voir leur père, et faute d'éléments probants établissant un danger pour les enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.), l'appel de PERSONNE1.) est à déclarer non fondé en ce qu'il porte sur le point de la suppression du droit de visite et d'hébergement de PERSONNE2.).

Il n'y a également aucun élément justifiant un droit de visite et d'hébergement encadré au profit du père ou une modification du droit de visite et d'hébergement tel qu'accordé par le juge aux affaires familiales.

L'appel de PERSONNE1.) n'est partant pas fondé sur ces deux points.

Concernant la demande de PERSONNE1.) de ne pas remettre au père les cartes d'identité ou passeports et les cartes de sécurité sociale des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.), il y a lieu de rappeler que ces documents appartiennent aux enfants et non aux parents et que les enfants doivent les avoirs sur eux, ou du moins le parent les accompagnant doit en disposer.

Par ailleurs il n'y a aucun élément qui justifierait une telle mesure à l'encontre de PERSONNE2.).

L'appel de PERSONNE1.) n'est, dès lors, pas non plus fondé sous ce rapport.

Appel incident de PERSONNE2.)

PERSONNE2.) demande un élargissement de son droit de visite et d'hébergement envers les enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) pendant la période scolaire.

Il sollicite que pendant la semaine où il n'exerce pas son droit de visite et d'hébergement le week-end un droit de visite et d'hébergement du mardi de la sortie de l'école et au mercredi matin.

PERSONNE1.) s'est opposée à cette demande.

La Cour retient qu'il n'y a aucun élément dans le dossier qui justifierait actuellement un élargissement, à titre provisoire, du droit de visite et d'hébergement de PERSONNE2.) envers les enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

En effet, PERSONNE2.) ne rapporte aucun élément qui démontre qu'un tel élargissement de son droit de visite et d'hébergement serait dans l'intérêt des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

L'appel incident de PERSONNE2.) est partant également à déclarer non fondé.

Les accessoires

Au vu de l'issue du litige il n'y pas lieu de faire droit aux demandes de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Pour la même raison il y a lieu d'imposer à chaque partie la moitié les frais et dépens de la présente instance.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et au provisoire,

dit recevables l'appel de PERSONNE1.) et l'appel incident de PERSONNE2.),

déclare non fondé l'appel de PERSONNE1.),

déclare non fondé l'appel incident de PERSONNE2.),

dit non fondées les demandes de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne chacune des parties à la moitié des frais et dépens de l'instance d'appel. et en ordonne pour la part qui lui revient, la distraction au profit de Maître Marisa ROBERTO, avocat, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Rita BIEL, président de chambre,
Anne MOROCUTTI, conseiller,
Antoine SCHAUS, conseiller,
Sheila WIRTGEN, greffier.